

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2023-072

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

89-2023-03-10-00004 - 2023 - 0090 AP abrogation HS Dr SOUQUET Lisa (4 pages)	Page 7
89-2023-03-08-00005 - ARRETE - DDETSPP -2023-0073 - Conseil Régional - Conseils Médicaux (2 pages)	Page 12
89-2023-03-03-00020 - arrêté conjoint CD-DDETSPP modifiant l'arrêté conjoint CD-DDETSPP du 27 avril 2022 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de l'Yonne (3 pages)	Page 15
89-2023-03-08-00003 - ARRETE DDETSPP - 2023-0072 - Sapeurs Pompiers Volontaires - Conseils Médicaux de l'Yonne (3 pages)	Page 19
89-2023-03-08-00002 - ARRETE DDETSPP - 2023-0074 - Médecins Conseils Médicaux de l'Yonne (2 pages)	Page 23
89-2023-03-08-00004 - ARRETE DDETSPP - 2023-0080 - Sapeurs Pompiers Professionnels SDIS - Conseils Médicaux de l'Yonne (2 pages)	Page 26
89-2023-03-08-00006 - ARRETE DDETSPP n°2023-0081 - Personnels Techniques et Administratifs SDIS - Conseils Médicaux de l'Yonne (2 pages)	Page 29
89-2023-03-06-00016 - BEUNET Fabien récépissé SAP (2 pages)	Page 32

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /**

89-2023-03-08-00001 - Levée de surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire [REDACTED] (2 pages)	Page 35
89-2023-03-14-00002 - levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 38
89-2023-03-08-00008 - levée de surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce GALLUS GALLUS pour suspicion d'infection à SALMONELLA TYPHIMURIUM (2 pages)	Page 41
89-2023-03-09-00002 - Levée de surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire [REDACTED] (2 pages)	Page 44

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2023-03-14-00003 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0055 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Yonne (4 pages)	Page 47
--	---------

89-2023-03-03-00004 - Arrêté n° DDT/SEE/2023/0002 relatif à l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers aux leurres artificiels sur le réservoir du Bourdon le samedi 13 mai 2023 exclusivement en "float-tube" et l'utilisation de 3 embarcations motorisées sur l'intégralité du plan d'eau commune de Saint-Fargeau (4 pages)	Page 52
89-2023-03-13-00014 - Arrêté n° DDT/SEE/2023/0012 fixant des prescriptions particulières pour la mise en oeuvre et le suivi des mesures en compensation de la destruction de zones humides dans le cadre du projet de la piscine intercommunale à TOUCY sur les communes de DRACY, CHARNY OREE DE PUISAYE (GRANDCHAMP) et VILLIERS-SAINT-BENOIT (4 pages)	Page 57
89-2023-03-14-00005 - Arrêté n° DDT/SEE/2023/0015 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "le Chevesnes" sur la commune de CHABLIS (2 pages)	Page 62

**Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité**

89-2023-03-13-00015 - Arrêté DDT/USR/2023/0010 DU 13/03/2023 Réglementant temporairement la navigation dans les biefs de l'Île Brulée et des Dumonts sur la rivière Yonne. (2 pages)	Page 65
89-2023-03-07-00001 - Arrêté n°DDT/SHBS/HLS/2023/0001 complétant la liste départementale des communes concernées par les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement décennal des immeubles (2 pages)	Page 68

**Préfecture de l'Yonne /**

89-2023-03-08-00007 - portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Tonnerre pour l'encaissement du produit des amendes (2 pages)	Page 71
---	---------

**Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2023-03-06-00003 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un nouveau système sur un périmètre vidéoprotégé ATAC Auxerre (3 pages)	Page 74
89-2023-03-06-00004 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un nouveau système sur un périmètre vidéoprotégé AUCHAN Sens (3 pages)	Page 78
89-2023-03-03-00006 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVIA XPRESS Aillant-sur-Tholon (3 pages)	Page 82
89-2023-03-03-00019 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVIA XPRESS Appoigny (4 pages)	Page 86
89-2023-03-03-00007 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVIA XPRESS Auxerre (3 pages)	Page 91
89-2023-03-03-00012 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVIA XPRESS Avallon (3 pages)	Page 95

89-2023-03-03-00008 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVIA XPRESS Bléneau (3 pages)	Page 99
89-2023-03-03-00009 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVIA XPRESS Champs-sur-Yonne (4 pages)	Page 103
89-2023-03-03-00010 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVIA XPRESS Les Chaumes-Avallon (4 pages)	Page 108
89-2023-03-03-00011 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVIA XPRESS Pont-sur-Yonne (4 pages)	Page 113
89-2023-03-03-00014 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVIA XPRESS Saint-Florentin (3 pages)	Page 118
89-2023-03-03-00015 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVIA XPRESS Saint-Georges-sur-Baulche (4 pages)	Page 122
89-2023-03-03-00016 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVIA XPRESS Saint-Sauveur-en-Puisaye (4 pages)	Page 127
89-2023-03-03-00013 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVIA XPRESS Seignelay (4 pages)	Page 132
89-2023-03-03-00018 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVIA XPRESS Tonnerre (3 pages)	Page 137
89-2023-03-03-00017 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVIA XPRESS Saint-Valérien (4 pages)	Page 141
89-2023-03-06-00005 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie ROUSSEAU Auxerre (4 pages)	Page 146
89-2023-03-06-00006 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour Sens (4 pages)	Page 151
89-2023-03-06-00007 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection Centre des Finances Publiques Sens (4 pages)	Page 156
89-2023-03-06-00008 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection COLRUYT RETAIL FRANCE Sens (3 pages)	Page 161
89-2023-03-06-00015 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection FORMULE 1 SENS NORD (3 pages)	Page 165
89-2023-03-06-00011 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection KIABI Sens (3 pages)	Page 169
89-2023-03-06-00012 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la commune de Sens (4 pages)	Page 173
89-2023-03-06-00014 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé CREDIT AGRICOLE Paron (3 pages)	Page 178
89-2023-03-06-00013 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé PICARD Sens (3 pages)	Page 182
89-2023-03-09-00013 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CLEOR Auxerre (3 pages)	Page 186

89-2023-03-09-00012 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DEVRED 1902 Auxerre (4 pages)	Page 190
89-2023-03-09-00011 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection EPICERIE SOLIDAIRE Auxerre (4 pages)	Page 195
89-2023-03-13-00001 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Les Archives Départementales d'Auxerre (3 pages)	Page 200
89-2023-03-09-00004 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Safran Electronique & Défense Actuation (3 pages)	Page 204
89-2023-03-09-00003 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SPA89 d'Auxerre (4 pages)	Page 208
89-2023-03-09-00010 - Portant demande d'autorisation d'un nouveau système sur un périmètre vidéoprotégé Centre Hospitalier de l'Yonne (4 pages)	Page 213
89-2023-03-13-00002 - Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé CREDIT MUTUEL de Villeneuve-sur-Yonne (4 pages)	Page 218
89-2023-03-13-00011 - Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé LA POSTE de Chablis (4 pages)	Page 223
89-2023-03-09-00006 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Agence Distribution ORANGE EST d'Auxerre (3 pages)	Page 228
89-2023-03-13-00004 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS d'Avallon (4 pages)	Page 232
89-2023-03-13-00005 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS de Charny-Orée-de-Puisaye (3 pages)	Page 237
89-2023-03-13-00003 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS de Saint-Florentin (4 pages)	Page 241
89-2023-03-13-00006 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS de Tonnerre (4 pages)	Page 246
89-2023-03-13-00007 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé CREDIT AGRICOLE de Chéroy (4 pages)	Page 251
89-2023-03-13-00010 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé CREDIT AGRICOLE de Monéteau (3 pages)	Page 256
89-2023-03-13-00009 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé CREDIT AGRICOLE de Saint-Fargeau (4 pages)	Page 260
89-2023-03-13-00008 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé CREDIT AGRICOLE de Tonnerre (4 pages)	Page 265
89-2023-03-09-00009 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé IBIS STYLES Auxerre Nord (3 pages)	Page 270
89-2023-03-09-00008 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé LA POSTE Place Charles Surugue Auxerre (3 pages)	Page 274

89-2023-03-09-00007 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé MONOPRIX d'Auxerre (3 pages)	Page 278
89-2023-03-09-00005 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé PICARD d'Auxerre (4 pages)	Page 282
<b>Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
89-2023-03-09-00001 - agrément dr Suzeau (2 pages)	Page 287
<b>Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE</b>	
89-2023-02-01-00006 - Règlement intérieur de la CDNPS "Sites et paysages" spécialisée dans l'examen des demandes d'autorisation environnementale de parcs éoliens (7 pages)	Page 290
89-2023-02-16-00004 - Règlement intérieur de la formation Nature de la CDNPS (6 pages)	Page 298
89-2023-02-01-00005 - Règlement intérieur du CODERST (6 pages)	Page 305
<b>SNCF /</b>	
89-2023-02-13-00007 - Décision Rédige 748000 et 749000 CVL & BFC (1 page)	Page 312

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-03-10-00004

2023 - 0090 AP abrogation HS Dr SOUQUET Lisa



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPA-E-2023-0090  
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame SOUQUET Lisa

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**VU** DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2019-0240 en date du 17 septembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SOUQUET Lisa ;

**CONSIDERANT** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 20 février 2022 portant sur la demande d'omission au Tableau de l'Ordre Régional du Docteur SOUQUET Lisa ;

**SUR** proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités de la protection des populations ;

### **ARRETE**

**Article 1-** L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire SOUQUET Lisa est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel SELARL PHYT'HOLISTIQUE - 1 rue du Général de Gaulle 89320 CERISIERS.



**Article 2** – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2019-0240 en date du 17 septembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SOUQUET Lisa est abrogé.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Auxerre, le 10 mars 2023

La cheffe du Service Vétérinaire  
Santé, Protection Animales et Environnement,

  
Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Conseil de l'Ordre des Vétérinaires

**BOURGOGNE  
et  
FRANCHE-COMTÉ**

Parc Tertiaire des Grands Crus  
60 F avenue du 14 juillet  
21300 CHENÔVE

☎ : 03 80 43 94 09

@ : [cro.bourgogne-franche-comte@ordre.veterinaire.fr](mailto:cro.bourgogne-franche-comte@ordre.veterinaire.fr)

DDETSPP

02 MARS 2023

Courrier arrivé

**DDETSPP de l'Yonne  
3 rue Jehan Pinard  
BP 19  
89010 AUXERRE CEDEX**

Chenôve, le 20/02/2023

**Le Secrétaire Général  
Nos Réfs. Mise en omission/EV/02/2023**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous notifier la demande d'omission au Tableau de l'Ordre Régional, du Docteur Vétérinaire **Lisa SOUQUET**, sous le n° **27 561** qui exerçait :

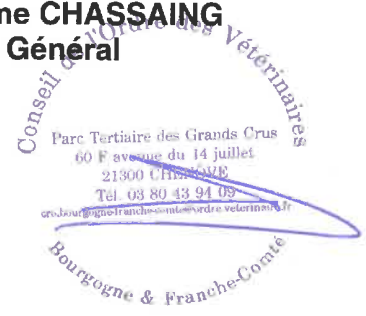
**PHYT'HOLISTIQUE  
1 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
89320 CERISIERS**

Cette Consœur n'exerce actuellement pas d'activité vétérinaire.

En vous souhaitant une bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

**D.V. Maxime CHASSAING  
Secrétaire Général**



C.R.O.V. Bourgogne Franche-Comté  
Parc Tertiaire des Grands Crus 60 F avenue du 14 juillet 21300 CHENÔVE ☎ 03.80.43.94.09  
[cro.bourgogne-franche-comte@ordre.veterinaire.fr](mailto:cro.bourgogne-franche-comte@ordre.veterinaire.fr)  
[www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr)



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-03-08-00005

ARRETE - DDETSPP -2023-0073 - Conseil Régional  
- Conseils Médicaux



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations**

**ARRETE DDETSPP n°2023-0073**

**fixant la composition du conseil médical en formation plénière compétente à l'égard des agents  
du Conseil Régional relevant de la Fonction Public Territoriale**

**Le Préfet**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004, modifié, relatif notamment aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale,
- VU les désignations présentées par les organisations syndicales concernant les membres de la commission de réforme représentant le personnel, pour les catégories A, B et C,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des agents du Conseil Régional relevant de la Fonction Public Territoriale,

Considérant que la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration, dans le département de l'Yonne, a été mise à jour à effet du 1<sup>er</sup> février 2017,

VU la lettre du Conseil Régional en date du 21 janvier 2019,

**SUR PROPOSITION de Madame la Présidente du Conseil Régional;**

**DDETSPP**

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

## ARRÊTE

### **Article 1 :** Siègeront au Conseil Médical – Formation Plénière :

- 1 médecin agréé-président et 1 médecin agréé titulaire ou suppléant
- 2 praticiens de médecine générale, agréés par l'administration, nommés par arrêté préfectoral, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste agréé,
- 2 représentants de l'Administration :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	POINFOL-FERREIRA Isabelle
Suppléant	LABOSSE Nathalie
Titulaire	DEMERSSEMAN Gilles
Suppléant	KABSAOUI Jamilah

- 2 représentants du personnel :

Catégories	Qualité	Nom Prénom
A	Titulaire	GONNOT Isabelle
A	Suppléant	MATTHEY Stéphane
A	Suppléant	GUIMARAES Karen
A	Titulaire	CARTIER Christelle
A	Suppléant	VELDENAIRE Sophie
B	Titulaire	LONGHINI-OREFECI Marie-Hélène
B	Suppléant	MENU-BEAUFILS Armelle
B	Suppléant	BALLET Claude
C	Titulaire	PARISOT Didier
C	Titulaire	HANOT Christophe
C	Suppléant	VEDRENNE Jérôme
C	Suppléant	ROCOPLAN Alain

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 novembre 2021, susvisé.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 06 mars 2023

Par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

  
Jean-Michel LOUYER

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [detspp@vonne.souv.fr](mailto:detspp@vonne.souv.fr) – Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preully BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-03-03-00020

arrêté conjoint CD-DDETSPP modifiant l'arrêté  
conjoint CD-DDETSPP du 27 avril 2022 portant  
renouvellement de la commission des droits et  
de l'autonomie des personnes handicapées  
(CDAPH) de l'Yonne

**ARRÊTÉ CONJOINT CD/DDETSPP-SICS-2023-0057 du 03 MARS 2023  
modifiant l'ARRÊTÉ CONJOINT CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022  
portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes  
handicapées de l'Yonne**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code du travail,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire,
- VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU l'arrêté conjoint du 28 avril 2006 portant constitution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne (article 3),
- VU l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne,



VU l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0231 du 6 septembre 2022 modifiant l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne,

VU les désignations du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Yonne intervenues lors de la réunion d'installation du Conseil de la CPAM du 3 mai 2022 et lors de la réunion du Conseil de la CPAM du 15 décembre 2022,

VU les nouvelles désignations du titulaire et des suppléants proposés par l'UGECAM (courrier de l'UGECAM en date du 30 janvier 2023),

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Yonne

SUR proposition conjointe de Madame la secrétaire générale de la préfecture et de Monsieur le directeur général des services du conseil départemental

### ARRETEMENT :

Article 1 : L'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 susvisé portant renouvellement de la CDAPH est modifié comme suit :

c) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Départemental chargé de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, parmi les personnes présentées par ces organismes :

- Titulaire : M. Bruno BLAUVAC, représentant de la CPAM
- 1<sup>er</sup> suppléant : Mme Valérie PAGE, représentante de la CPAM,
- 2<sup>ème</sup> suppléant : M. Luc GODIN, représentant de la CPAM
  
- Titulaire : M. Léon DEBOUTÉ, représentant la CAF
- 1<sup>er</sup> suppléant : M. Daniel ARNOUX, représentant de la MSA
- 2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Virginie GILLES, représentante de la CAF
- 3<sup>ème</sup> suppléant : Mme Jacqueline SUMEREAU, représentante de la MSA

h) Deux représentants avec voix consultative des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Départemental chargé de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et un sur proposition du Président du Conseil Départemental :

- Titulaire : M. Alain SCHUELLER, proposé par l'UGECAM (Union de Gestion des Établissements de Caisse d'Assurance Maladie)
- 1<sup>er</sup> suppléant : Mme Laurence GINISTY-VILOIN, proposée par l'UGECAM,
- 2<sup>ème</sup> suppléant : M. Mounir AISSAT, proposé par l'UGECAM
  
- Titulaire : Mme Cécile THALEN, proposée par l'EPNAK (Etablissement public national Antoine Koenigswarter)
- 1<sup>er</sup> suppléant : Mme Emmanuelle DIVORNE, proposée par l'EPNAK

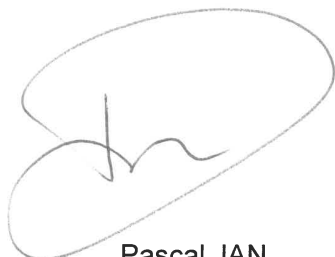
- 2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Mégane VIAUD, proposée par l'EPNAK
- 3<sup>ème</sup> suppléant : M. Thierry SAUVAIN, proposé par l'EPNAK

Article 2 : Les autres articles (2, 4 et 5) de l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 restent inchangés.

Fait à Auxerre  
Le

**03 MARS 2023**

Le préfet de l'Yonne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop at the top, followed by a series of smaller, connected loops and a final horizontal stroke at the bottom.

Pascal JAN

Le président du conseil départemental  
de l'Yonne

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Patrick GENDRAUD

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-03-08-00003

ARRETE DDETSPP - 2023-0072 - Sapeurs  
Pompiers Volontaires - Conseils Médicaux de  
l'Yonne



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations

## ARRETE DDETSPP n° 2023-0072

**fixant la composition du conseil médical en formation plénière à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne**

### Le Préfet

- VU le code général de la fonction publique,
- VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n° 92-620 du 07 juillet 1992, modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté SDIS n° 1089/2020/TF/RD du 29 septembre 2020 fixant la composition du comité départemental des sapeurs-pompiers volontaires, institué auprès du SDIS de l'Yonne,
- VU la délibération du CASDIS de l'Yonne du 13 juillet 2021,
- VU l'arrêté DDETSPP n°2021-135 du 06 décembre 2021 fixant la composition du conseil médical en formation plénière compétent à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de l'Yonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021397 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection de la population de l'Yonne,

#### DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Considérant que la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration, dans le département de l'Yonne, a été mise à jour à effet du 1er février 2022,

Considérant que lors du CASDIS du 13 juillet 2021, il a été procédé à la désignation des représentants de l'administration du conseil médical en formation plénière à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de l'Yonne ;

Considérant que les représentants des sapeurs-pompiers volontaires siégeant au conseil médical en formation plénière sont choisis parmi les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président du CASDIS;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le conseil médical en formation plénière des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de l'Yonne, placé auprès du Centre de Gestion de l'Yonne est constitué comme suit :

Présidence : M le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (ou son représentant),

Membres :

- Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier,

- 2 praticiens de médecine générale, agréés de l'administration, nommés par arrêté préfectoral, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste agréé,

- 2 représentants de l'Administration :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne ou son représentant, membre de droit,

- 1 représentant des Collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	Christian DESCHAMPS
Suppléant	Dominique MENTREL

- 2 représentants du personnel :

- 1 officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef de centre

Catégories représentées	Qualité	Nom Prénom
Officier professionnel	Titulaire	Alexandre BONNETON
Officier professionnel	Suppléant	

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre - Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) - Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preully BP 19 - 89 000 Auxerre - Tél : 03 45 42 19 00

- 1 sapeur-pompier volontaire d'un grade équivalent à celui du cas examiné, parmi les membres du CCDSPV :

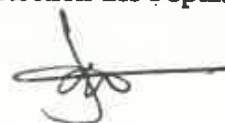
Catégories représentées	Qualité	Nom Prénom
Experte Assistante Sociale SSSM	Titulaire	Marianne LORROT BOCQUANT
Infirmière SSSM	Suppléant	Claire MASSE
Capitaine	Titulaire	David MEILLIER
Capitaine	Suppléant	Thierry COURSON
Lieutenant	Titulaire	Pedro GONZALEZ
Lieutenant	Suppléant	Patrice ROY
Adjudant/Adjudant-Chef	Titulaire	Thomas PEYROT
Adjudant/Adjudant-Chef	Suppléant	Joël JAILLARD
Sergent/Sergent-Chef	Titulaire	Cyril PARMENTIER
Sergent/Sergent-Chef	Suppléant	
Caporal/Caporal-chef	Titulaire	Charlène GUIMARD
Caporal/Caporal-chef	Suppléant	Axel COURTY
Sapeur	Titulaire	Sarah MEILLIER
Sapeur	Suppléant	

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDESTPP n°2021-135 du 06 décembre 2021, susvisé.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois.

Fait à Auxerre, le 06 mars 2023

Par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations



Jean-Michel LOUYER

**DDETSPP**

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddeispp@yonne.gouv.fr](mailto:ddeispp@yonne.gouv.fr) – Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preully BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-03-08-00002

ARRETE DDETSPP - 2023-0074 - Médecins  
Conseils Médicaux de l'Yonne



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

## ARRETE DDESTPP n°2023-0074

Portant désignation des médecins membres et médecin président du Conseil médical de la  
Fonction Publique Territoriale au Centre de gestion départemental de l'Yonne et des Fonctions  
Publiques Etat et Hospitalière à la DDETSPP de l'Yonne

**Le Préfet**

**VU** le Code général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** les listes des médecins agréés

Considérant que la composition du collège des médecins doit être établie suite à la création d'un conseil médical unique.

**ARRÊTENT**

### FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### **Article 1 :**

La représentation des médecins au sein de la formation restreinte et plénière du conseil médical des fonctionnaires territoriaux des collectivités affiliées et non-affiliées au Centre départemental de Gestion de l'Yonne s'établit comme suit :

Titulaires	Suppléants
Dr GRISOUARD	Dr BONNY Dr VERSAVEAU
Dr RICHET	
Dr FAUCHER	

#### **Article 2 :**

Dr GRISOUARD est désigné président du conseil médical auprès du Centre départemental de Gestion de l'Yonne

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



**Article 3 :**

En cas de nécessité, le conseil médical fera appel à des médecins agréés choisis sur la liste des médecins agréés d'autres départements

**Article 4 :**

Les médecins membres du conseil médical sont désignés pour la durée de trois ans renouvelables par la tacite reconduction. Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste des médecins agréés.

**FONCTIONS PUBLIQUES ÉTAT ET HOSPITALIÈRE**

**Article 1 :**

La représentation des médecins au sein de la formation restreinte et plénière du conseil médical des fonctionnaires d'état et hospitaliers des collectivités affiliées et non-affiliées à la DDETSPP s'établit comme suit :

Titulaires	Suppléants
Dr PUTIAUX	Dr PERDON Dr GENTIL
Dr BEGUE	
Dr FAUCHER	

**Article 2 :**

Dr PUTIAUX est désigné président du conseil médical auprès de la DDETSPP de l'Yonne

**Article 3 :**

En cas de nécessité, le conseil médical fera appel à des médecins agréés choisis sur la liste des médecins agréés d'autres départements.

**Article 4 :**

Les médecins membres du conseil médical sont désignés pour la durée de trois ans renouvelables par la tacite reconduction. Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste des médecins agréés.

Auxerre, le 06 mars 2023

Par déléation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations



Jean-Michel LOUYER

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-03-08-00004

ARRETE DDETSPP - 2023-0080 - Sapeurs  
Pompiers Professionnels SDIS - Conseils  
Médicaux de l'Yonne



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations

## ARRETE DDETSPP n° 2023-0080

**fixant la composition du conseil médical en formation plénière à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne**

### Le Préfet

- VU le code général de la fonction publique,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU la délibération du CASDIS de l'Yonne du 13 juillet 2021,
- VU les désignations présentées par les organisations syndicales concernant les membres du conseil médical en formation plénière représentant le personnel, pour les catégories A, B et C,
- VU l'arrêté DDETSPP n°2021-134 du 19 novembre 2021 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des personnels administratifs et techniques du SDIS de l'Yonne relevant de la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021397 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection de la population de l'Yonne,

Considérant que la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration, dans le département de l'Yonne, a été mise à jour à effet du 1<sup>er</sup> février 2022,

Considérant que lors du CASDIS du 13 juillet 2021, il a été procédé à la désignation des représentants de l'administration du conseil médical en formation plénière à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Yonne,

### **SUR PROPOSITION de Monsieur le Président du CASDIS;**

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre - Mail : [detspp@yonne.gouv.fr](mailto:detspp@yonne.gouv.fr) - Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preully BP 19 - 89 000 Auxerre - Tél : 03 45 42 19 00

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le conseil médical en formation plénière des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Yonne, est constitué comme suit :

Présidence : M le Président du Centre de Gestion de l'Yonne (ou son représentant),

Membres :

- 3 praticiens de médecine générale, agréés de l'administration, nommés par arrêté préfectoral, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste agréé,
- 2 représentants de l'Administration :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	Eric BERTHAULT
Titulaire	Sylvie CHARPIGNON
Suppléant	Jean-Luc LIVERNEAUX
Suppléant	Jordan HEITZMANN
Suppléant	Dominique MENTREL
Suppléant	Catherine BARDEAU

- 2 représentants du personnel :

Catégories représentées	Qualité	Nom Prénom
A	Titulaire	Philippe MARTY
A	Suppléant	Stéphane BOURNOF
B	Titulaire	Christophe PLAINE
B	Suppléant	Mickaël GUEGADEN
B	Titulaire	Jérôme FOURNIER
B	Suppléant	Delphine HUOT
C	Titulaire	Didier LASNIER
C	Suppléant	Axel ONGARO
C	Titulaire	Frédéric IMBERT
C	Suppléant	Cyril CORDROCH

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDETSPP n°2021-134 du 19 novembre 2021, susvisé.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois.

Fait à Auxerre, le 06 mars 2023

Par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

  
Jean-Michel LOUYER

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-03-08-00006

ARRETE DDETSPP n°2023-0081 - Personnels  
Techniques et Administratifs SDIS - Conseils  
Médicaux de l'Yonne



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations

## ARRETE DDETSPP n° 2023-0081

**fixant la composition du conseil médical en formation plénière à l'égard des personnels administratifs et techniques du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne**

### Le Préfet

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU la délibération du CASDIS de l'Yonne du 13 juillet 2021,
- VU les désignations présentées par les organisations syndicales concernant les membres du conseil médical en formation plénière représentant le personnel, pour les catégories B et C,
- VU l'arrêté DDETSPP n°2021-136 du 19 novembre 2021 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des personnels administratifs et techniques du SDIS de l'Yonne relevant de la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021397 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection de la population de l'Yonne,

Considérant que la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration, dans le département de l'Yonne, a été mise à jour à effet du 1er février 2022,

Considérant que lors du CASDIS du 13 juillet 2021, il a été procédé à la désignation des représentants de l'administration du conseil médical en formation plénière à l'égard des personnels administratifs et techniques du SDIS de l'Yonne ;

### **SUR PROPOSITION de Monsieur le Président du CASDIS;**

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinaud BP 19 - 89 000 Auxerre - Mail : [detspp@yonne.ecuv.fr](mailto:detspp@yonne.ecuv.fr) - Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preuilly BP 19 - 89 000 Auxerre - Tél : 03 45 42 19 00

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le conseil médical en formation plénière des personnels administratifs et techniques du SDIS de l'Yonne, est constitué comme suit :

Présidence : M le Président du Centre de Gestion de l'Yonne (ou son représentant),

Membres :

- 3 praticiens de médecine générale, agréés de l'administration, nommés par arrêté préfectoral, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste agréé,
- 2 représentants de l'Administration :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	Eric BERTHAULT
Titulaire	Sylvie CHARPIGNON
Suppléant	Jean-Luc LIVERNEAUX
Suppléant	Jordan HEITZMANN
Suppléant	Dominique MENTREL
Suppléant	Catherine BARDEAU

- 2 représentants du personnel :

Catégories représentées	Qualité	Nom Prénom
A	Titulaire	Pas de représentant possible
B	Titulaire	Maïder AMESTOY
B	Suppléant	Sylvie SALVADOR (MEUNIER)
B	Titulaire	Olivier GOUSSEY
B	Suppléant	Corinne CHOPARD-ANDRE
C	Titulaire	Clarisse BERNARD
C	Suppléant	Guillaume DEVIGNE

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDETSPP n°2021-136 du 19 novembre 2021, susvisé.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois.

Fait à Auxerre, le 06 mars 2023

Par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations



Jean-Michel LOUYER

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre - Mail : [ddeispp@yonne.gouv.fr](mailto:ddeispp@yonne.gouv.fr) - Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preailly BP 19 - 89 000 Auxerre - Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-03-06-00016

BEUNET Fabien réceptionné SAP



Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé modificatif de déclaration  
N° DDETSPP-SIPE-2023-0083  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

**Le préfet de Yonne**

**Constate :**

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne pour changement d'adresse a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 17 octobre 2022 par Monsieur Flavien BEUNET en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 8 rue du stade 89170 SAINT-FARGEAU et enregistré sous le N° SAP905213633 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 6 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur  
départemental, de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-03-08-00001

Levée de surveillance durant 21 jours d'un site  
de détention de volailles suite à l'introduction de  
poussins d'un jour en provenance d'une zone de  
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0079**

**DE LEVEE DE SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE DÉTENTION DE  
VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN JOUR EN  
PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE L'INFLUENZA  
AVIAIRE**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [detspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:detspp-svspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDERANT** les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

**CONSIDERANT** que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDERANT** le compte-rendu de visite, du 02 mars 2023, du Docteur VAN EYCK Isabelle, vétérinaire sanitaire de l'élevage BOISE Francois – sise 1 route des Marmeaux 89310 SARRY

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SVSPAIE-2023-0067 de mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire est levé à compter de ce jour.

#### **Article 2 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, la sous-préfecture d'AVALLON, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Monsieur le maire de la commune de SARRY et le vétérinaire sanitaire, Dr VAN EYCK Isabelle, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 06 mars 2023.

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé  
Protection Animales et Environnement,

  
Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail : [ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-03-14-00002

levée de mise sous surveillance d'un cheptel  
suspect de tuberculose bovine



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

## Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-2023-0085

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAIE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAIE-2021-0267 du 22 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAIE-2023-0078 de mise sous surveillance du cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;
- CONSIDÉRANT** les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR89 3798 1101, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de MIGENNES (89) ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page 1/2

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

**ARRETE**

**Article 1 :** La surveillance du cheptel bovin de l'EARL CARRE (N°89 347 574), situé 4 Rue des Sources 89630 SAINT GERMAIN DES CHAMPS est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAIE-2023-0078 est abrogé.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune de Saint Germain des Champs et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 13 mars 2023

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé  
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page 2/2



Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-03-08-00008

levée de surveillance d'un troupeau de volailles  
de chair de l'espèce GALLUS GALLUS pour  
suspicion d'infection à SALMONELLA  
TYPHIMURIUM



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0082**

**DE LEVEE DE SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE CHAIR  
DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS POUR SUSPICION D'INFECTION À  
SALMONELLA TYPHIMURIUM.**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

**VU** les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

**VU** les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

**VU** l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

**VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**Considérant** le compte-rendu d'analyse référencé 23030202741301 en date du 6 mars 2023, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire EUROFINIS (03017 MOULINS), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement environnemental effectué le 28 février 2023, par le vétérinaire sanitaire, le Docteur Emmanuelle PRAMPART, dans le bâtiment V089AOU de l'exploitation de l'EARL Huk Van Honacker situé Les petits Pétriers – 89220 CHAMPCEVRAIS ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 1/2

**SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPA-2023-049 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce gallus gallus pour suspicion d'infection à salmonella typhimurium est levé.

**Article 2 :**

La secrétaire générale d'Auxerre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Monsieur le maire de la commune de Champcevais et le vétérinaire sanitaire, le Docteur PRAMPART Emmanuelle à Quiers-sur-Bezonde, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 6 mars 2023

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé  
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-svspac@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspac@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 2/2

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-03-09-00002

Levée de surveillance durant 21 jours d'un site de  
détention de volailles suite à l'introduction de  
poussins d'un jour en provenance d'une zone de  
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAIE 2023-0087

**DE LEVEE DE SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE  
À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE  
SURVEILLANCE AU TITRE DE L'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

1/2

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités  
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 45 42 19 00

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDERANT** les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

**CONSIDERANT** que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDERANT** le compte-rendu de visite, du 02 mars 2023, du Docteur TRUCHOT Patrick, vétérinaire sanitaire de l'élevage SCEA De La Métairie – sise lieu-dit La Métairie 89630 QUARRE-LES-TOMBES

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0313 et n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0001 de mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire sont levés à compter de ce jour.

### **Article 2 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, la sous-préfecture d'AVALLON, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Monsieur le maire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES et le vétérinaire sanitaire, Clinique Vétérinaire du Bois, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 9 mars 2023

Pour le Directeur

L'adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire  
Santé Protection Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-14-00003

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0055 portant inventaire  
et classement des zones de frayères, de  
croissance ou d'alimentation de la faune  
piscicole dans le département de l'Yonne

**Arrêté n° DDT/SEE/2022/0055  
Portant inventaire et classement des zones de frayères,  
de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole  
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 432-3 et R 432-1-1 à R 432-1-5 ;

**VU** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEEP/2012/0027 du 6 novembre 2012 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 13 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 19 janvier 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa consultation du 28 février 2023 ;

**Considérant** la nécessité de préserver les frayères des espèces : Chabot, Lamproie de Planer, Truite Fario, Vandoise, Brochet, dans le département de l'Yonne ;



**Considérant** la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'espèce : Écrevisse à pieds blancs, dans le département de l'Yonne ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la liste des zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole établie par arrêté préfectoral précité du 6 novembre 2012 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des Territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Inventaire liste 1 « Poissons »

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEEP/2012/0027 du 6 novembre 2012 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Yonne est abrogé.

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du Code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères des espèces : « Chabot, Lamproie de Planer, Truite Fario, Vandoise ») est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « liste 1 » dans la colonne « Liste ».

### Article 2 : Inventaire liste 2 « Poissons »

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du Code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce « Brochet ») est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « liste 2p » dans la colonne « Liste ».

### Article 3 : Inventaire liste 2 « Écrevisses »

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du Code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquels la présence de l'espèce « Écrevisse à Pieds Blancs » a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « liste 2e » dans la colonne « Liste ».


### Article 4 : Définition

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté, selon l'annotation indiquée dans la colonne « Liste ».

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté, selon l'annotation indiquée dans la colonne « Liste ».

Fait à Auxerre, le 14 MARS 2023

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
La directrice départementale des Territoires



Manuella INES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, la directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Yonne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les maires des communes concernées du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-03-00004

Arrêté n° DDT/SEE/2023/0002 relatif à  
l'organisation d'un concours de pêche aux  
carnassiers aux leurres artificiels sur le réservoir  
du Bourdon le samedi 13 mai 2023 exclusivement  
en "float-tube" et l'utilisation de 3 embarcations  
motorisées sur l'intégralité du plan d'eau  
commune de Saint-Fargeau

**Arrêté n° DDT/SEE/2023/0002  
relatif à l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers aux leurres artificiels sur le  
réservoir du bourdon le samedi 13 mai 2023 exclusivement en « float-tube »,  
et l'utilisation de 3 embarcations motorisées sur l'intégralité du plan d'eau  
commune de Saint-Fargeau**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 et plus particulièrement R436-23 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2022/0065 portant règlement permanent sur la police de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté DDT/USR/2021/0018 réglementant la navigation sur le réservoir du Bourdon ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif aux matériels d'armement et de sécurité des bateaux navigants ou stationnent sur les eaux intérieures ;

**VU** la demande de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 octobre 2022 relative à la demande de concours de pêche aux carnassiers aux leurres artificiels en « float-tube » sur le réservoir du bourdon" sur la commune de Saint-Fargeau ;

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 janvier 2023;

**VU** l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France, Direction Territoriale - Centre Bourgogne;

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Fargeau;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

**VU** les résultats de la consultation du public organisée du 24 janvier au 13 février 2023 en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement;

**Considérant** qu'en application de l'article R.436-23 du Code de l'environnement, le Préfet peut, sur certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

**Considérant** qu'en application de l'article 11 du règlement de l'arrêté DDT/USR/2021/0018 réglementant la navigation sur le réservoir du Bourdon, le Préfet peut autoriser et réglementer une manifestation;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Un concours de pêche aux carnassiers organisé par la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Yonne (FYPPMA) est autorisé « en float tube » en date du 13 mai 2023 sur l'intégralité du lac bourdon à l'exception de la zone dite « de la Calanque », sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau.

**Article 2 :** La pêche en float-tube aux carnassiers avec des leurres artificiels est uniquement autorisée. Toute autre technique ou mode de pêche est interdit le jour de cette manifestation sur le plan d'eau.

**Article 3 :** Tout spécimen capturé doit être remis immédiatement à l'eau vivant, après enregistrement des captures.

**Article 4 :** En application de l'article 11 de l'arrêté DDT/USR/2021/0018 réglementant la navigation sur le réservoir du Bourdon et pour la sécurité des participants, la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FYPPMA) est autorisée exceptionnellement à utiliser trois embarcations motorisées sur l'intégralité de la zone réservée à cette manifestation, tout en respectant les autres dispositions de cet arrêté.

L'ensemble des bateaux devra être en possession des équipements de sécurité suivant l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance.

**Article 5 :**

La navigation de plaisance de type voilier, planche à voile, aviron et pédalo, est exceptionnellement interdite le jour du concours pour éviter une forte concentration d'activité pendant cette manifestation.

**Article 6 :**

Conformément à l'article 11 du RPP du canal de Briare relatif à la restriction de la navigation en périodes de crues, la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique devra s'informer auprès de VNF – Subdivision de Briare, des évolutions possibles du niveau d'eau de l'étang afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non l'accès au plan d'eau.

**Article 7 :**

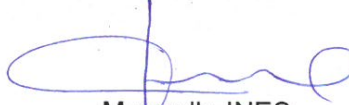
Le non-respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue par les contraventions de la 3ème classe, selon les dispositions de l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Cet arrêté est valable uniquement pour la journée du samedi 13 mai 2023.

Fait à Auxerre, le

03 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires



Manuella INES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la directrice départementale des Territoires de l'Yonne, M. le maire de Saint-Fargeau, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint-Fargeau selon les dispositions de l'article 1.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-13-00014

Arrêté n° DDT/SEE/2023/0012 fixant des  
prescriptions particulières pour la mise en  
oeuvre et le suivi des mesures en compensation  
de la destruction de zones humides dans le  
cadre du projet de la piscine intercommunale à  
TOUCY sur les communes de DRACY, CHARNY  
OREE DE PUISAYE (GRANDCHAMP) et  
VILLIERS-SAINT-BENOIT

**Arrêté n° DDT/SEE/2023/0012  
fixant des prescriptions particulières pour la mise en œuvre et le suivi des mesures en  
compensation de la destruction de zones humides dans le cadre du projet de la piscine  
intercommunale à TOUCY  
sur les communes de DRACY, CHARNY ORÉE DE PUISAYE (GRANDCHAMP )  
et VILLIERS-SAINT-BENOIT**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre I-titre VIII et son livre II-titre 1<sup>er</sup> - chapitres 1 à 6 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le dossier de déclaration déposé et considéré complet le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par la communauté de communes de Puisaye Forterre ;
- VU** les observations formulées par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne dans son courrier en date du 27 janvier 2023 ;
- VU** les compléments apportés par la communauté de communes de Puisaye Forterre le 23 février 2023 en réponse aux observations formulées par la DDT le 27 janvier 2023 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° DIOTA-221201-150649-607-033 en date du 24 février 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières pour la mise en œuvre et le suivi des mesures en compensation de la destruction de zones humides dans le cadre du projet de la piscine intercommunale sur la commune de TOUCY, porté à la connaissance du demandeur en date du 28 février 2023 ;

**Considérant** que le projet de la piscine intercommunale porte destruction de zones humides sur son lieu d'implantation ;

**Considérant** que des mesures de compensation à la destruction de ces zones humides sont définies sur les communes de DRACY, CHARNY ORÉE DE PUISAYE (GRANDCHAMPS) et VILLIERS-SAINT-BENOIT ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières permettant de garantir la mise en œuvre, le suivi et la pérennité des mesures compensatoires ;

**Considérant** que le demandeur n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires qui lui a été transmis en date du 28 février 2023 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet des présentes prescriptions particulières**

Dans le cadre du projet de construction de la piscine intercommunale sur la commune de TOUCY porté par la communauté de communes de Puisaye Forterre, il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures compensatoires à la destruction de zones humides présentes sur le site de la future piscine intercommunale.

### **Article 2 : Mesures de protection des zones humides limitrophes au projet**

Au préalable du démarrage des travaux, la zone du chantier telle que définie dans le dossier de déclaration susvisé sera clôturée, les zones humides non impactées par le projet limitrophes au chantier seront mises en défens et des barrières à amphibiens seront installées en périphérie de la zone de travaux hors de leurs périodes de migration que ce soit vers les sites d'hivernage (en début d'automne) ou vers les sites de reproduction (à compter de début février).

### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires objets de la présente autorisation, sont situées et gérées conformément aux plans, contenu du dossier et note complémentaire déposés à l'appui de la demande.

Elles ont les caractéristiques principales suivantes :

- site de CHARNY ORÉE DE PUISAYE (GRANDCHAMPS) (parcelle ZM 49 - surface fonctionnelle de zone humide gagnée : 1540 m<sup>2</sup>)

Les peupliers présents seront abattus, un rognage des souches sera réalisé et du foin fauché sur une zone humide naturelle sera étendu pour favoriser la mise en place d'une prairie humide naturelle. Une ripisylve similaire aux forêts naturelles sera implantée sur une bande de 20 m en bordure de l'Ouanne. Des abris pour la faune seront créés.

- site de DRACY (parcelles A181, A183, A184 et A186 – surface fonctionnelle de zone humide gagnée 7913 m<sup>2</sup>)

Les peupliers présents seront abattus, un rognage des souches sera réalisé et du foin fauché sur une zone humide naturelle sera étendu pour favoriser la mise en place d'une prairie humide naturelle. Une aulnaie marécageuse (aulne glutineux, frêne élevé, saule cendré) sera implantée sur les parcelles A181 et A184. Des abris pour la faune seront créés.

- site de VILLIERS-SAINT-BENOIT (parcelles C215 et C363 - surface fonctionnelle de zone humide gagnée :1116 m<sup>2</sup>)

Les peupliers présents seront abattus, un rognage des souches sera réalisé. Un étrépage sera réalisé sur 2000 m<sup>2</sup> afin d'atteindre une altitude similaire à celle de la zone humide présente actuellement. Une aulnaie marécageuse (aulne glutineux, frêne élevé, saule cendré) sera implantée. Le fossé situé sur le site de compensation sera comblé avec la terre issue de l'étrépage. Il sera réalisé trois mares temporaires soit 600 m<sup>2</sup> au total alimentées par les eaux pluviales. Une couche d'argile sera mise en place au fond des noues et des mares afin de favoriser la rétention des eaux sur ces aménagements. De plus, il est prévu d'implanter des roseaux (*Phragmites australis*) au niveau des mares. Sur le secteur situé à proximité des futures noues et mares, il est prévu d'implanter une aulnaie-frênaie d'une surface 2185 m<sup>2</sup> (aulne glutineux, frêne élevé, saule cendré). Sur le remblai mis en place au nord de la zone étrépagee et sur les secteurs les plus élevés du site, une chênaie-charmaie composée principalement de chêne pédonculé sera implantée. Des abris pour la faune seront créés.

Pour chaque site, un plan de récolement des aménagements réalisés sera transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Sur le site piscine, les trois noues destinées à la gestion des eaux pluviales seront réalisées pour permettre la création d'un habitat type « prairies humides », soit une surface totale de 1000 m<sup>2</sup>.

#### **Article 4 : Réalisation des mesures compensatoires**

La réalisation des mesures compensatoires devra être engagée dans un délai de 3 (trois) ans à compter de la date d'achèvement des travaux de construction de la piscine intercommunale. Elles seront effectives dans l'année suivante.

#### **Article 5 : Proposition du plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires**

Le pétitionnaire proposera dans un délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté, les caractéristiques du plan de gestion et du suivi des milieux et des espèces présents sur les sites supportant les mesures compensatoires.

À ce titre et pour chaque site, le suivi portera a minima sur l'établissement de l'état des lieux, le plan de gestion, le protocole du suivi, les indicateurs ciblés, la zone de suivi qui ne pourra être inférieure à celle des mesures compensatoires et l'occurrence du suivi a minima annuel les trois premières années.

Le plan de gestion et le suivi seront proposés pour validation au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

#### **Article 6 : Mise en œuvre du plan de gestion et du suivi des mesures compensatoires**

Le plan de gestion et le suivi seront mis en œuvre dès leur validation respective par le service en charge de la police de l'eau de la DDT.

#### **Article 7 : Restitution du suivi des mesures compensatoires**

Chaque campagne de suivi fera l'objet d'un rapport transmis au service de la police de l'eau de la DDT dans les 3 (trois) mois suivant son achèvement.

### **Article 8 : Accès aux mesures compensatoires et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 : Modification des mesures compensatoires, du plan de gestion et de leur suivi**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux spécificités des mesures compensatoires ou du plan de gestion ou du suivi validés, est soumise pour avis au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

### **Article 10 : Evolution des mesures compensatoires et de leur suivi**

En cas d'absence ou d'insuffisance d'efficacité des mesures compensatoires et/ou de leur suivi, des solutions devront être proposées par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Un arrêté préfectoral complémentaire pourra définir de nouvelles dispositions et le suivi associé à mettre en place.

Fait à Auxerre, le 13 mars 2023

Pour le Préfet de l'YONNE et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, et par sub-délégation,  
Le chef du service Forêt Risques Eau et Nature



Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de Puisaye Forterre, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de DRACY, CHARNY ORÉE DE PUISAYE (GRANDCHAMPS) et VILLIERS-SAINT-BENOIT pendant une durée minimale de un mois et dont la copie sera adressée pour information à :

- Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-14-00005

Arrêté n° DDT/SEE/2023/0015 portant agrément  
du président, ainsi que du trésorier, de  
l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique "le Chevesnes"  
sur la commune de CHABLIS

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2023/0015**  
**portant agrément du président, ainsi que du trésorier,**  
**de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique**  
**« Le Chevesne » sur la commune de Chablis**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

**VU** la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Chevesne » en date du 8 mars 2023, réunie en assemblée générale le 20 février 2023 précisant l'élection de son nouveau trésorier ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

**SUR** proposition de la directrice départementale,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur DUPUIS Xavier, président de l'AAPPMA « Le Chevesnes » de Chablis
- Monsieur ROMANI Sébastien, trésorier de l'AAPPMA « Le Chevesnes » de Chablis

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2026.

**Article 2 :** Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de ladite association.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> sera considéré comme nul et non avenue. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 14 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature

  
Fabrice BONNET

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice départementale des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-13-00015

Arrêté DDT/USR/2023/0010 DU 13/03/2023  
Réglementant temporairement la navigation  
dans les biefs de l'Île Brulée et des Dumonts sur  
la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2023/0010**

**Réglementant temporairement la navigation dans les biefs de l'Île Brûlée et des Dumonts**

Le préfet de l'Yonne,

**Vu** le code des transports,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié le 29 août 2013 et notamment son article A 4241-26,

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures 3 temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2014241-0006 inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « Voies touristiques de centre Bourgogne » Yonne amont du 14 août 2014,

**Vu** l'avarie intervenue sur l'écluse de l'Île Brûlée, sur la commune d'Auxerre, le 5 septembre 2022,

**Considérant** que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

**Considérant** que la durée nécessaire aux travaux de remise en état de l'écluse dépasse le délai de dix jours dans le cadre d'une interruption de la navigation,

**Considérant** que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département de l'Yonne,

**Sur proposition** de M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1

Le bief de l'Île brûlée et le bief des Dumonts, du PK 0,980 au PK 4,273, concernés par les travaux de remise en état de l'écluse de l'Île Brûlée, seront fermés à la navigation **du 15 avril 2023 à 8h00 au 02 juin 2023 à 19h00.**

### Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Fait à Auxerre, le 13 mars 2023

Pour le préfet et par délégation  
La directrice Départementale des Territoires  
de l'Yonne  
et par subdélégation  
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France, le Chef de la brigade fluviale de gendarmerie, le maire d'Auxerre, le président du Conseil Départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérécoeurs citoyens, accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-07-00001

Arrêté n°DDT/SHBS/HLS/2023/0001 complétant  
la liste départementale des communes  
concernées par les dispositions du code de la  
Construction et de l'Habitation relatives au  
ravalement décennal des immeubles

**Arrêté n° DDT/SHBS/HLS/2023/0001  
complétant la liste départementale des communes concernées par les dispositions du Code  
de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement décennal des immeubles**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** les articles L 126-2, L 126-3, L 183-12 et R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le code de l'Urbanisme, notamment les dispositions relatives au permis de construire et aux autorisations administratives en matière de ravalement des façades,

**VU** la convention-cadre pluriannuelle d'opération de revitalisation du territoire (ORT) du 17 février 2022,

**VU** la délibération du conseil Municipal de Joigny en date du 27 septembre 2022,

**VU** l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 janvier 2023

**Considérant** la volonté de la ville de Joigny de valoriser la qualité patrimoniale du bâti en centre ancien.

**Considérant** qu'au-delà de l'esthétisme, le ravalement des bâtiments, notamment anciens, améliore l'étanchéité de la façade et protège des dégradations dues aux intempéries et aux variations climatiques,

**Considérant** que ces dégradations peuvent engendrer un problème de sécurité en raison de matériaux pouvant tomber sur le domaine public et occasionner l'installation de moisissures dans les logements mal ventilés, préjudiciables à la santé des occupants,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des Territoires

## ARRÊTE

### Article 1 :

La commune de Joigny est inscrite sur la liste départementale des communes pour lesquelles il existe une obligation de ravalement des façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L126-2 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation.

### Article 2 :

Les travaux de ravalement sont effectués au moins une fois tous les dix ans sur injonction de l'autorité municipale.

Fait à Auxerre, le 07 MARS 2023

Le Préfet,



Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des Territoires et le maire de la commune de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et affiché en mairie de Joigny pendant une durée d'un mois minimum.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Ville et du Logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-08-00007

portant suppression de la régie de recettes de  
l'État auprès de la police municipale de  
Tonnerre pour l'encaissement du produit des  
amendes



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

**Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2023/ 0403**  
portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de  
Tonnerre pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

**VU** l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'arrêté n°PREF/DCLD/2002/0980 du 12 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Tonnerre,

**CONSIDÉRANT** la demande de clôture de ladite régie, formulée par Monsieur le maire de Tonnerre par courrier du 20 février 2023,

**CONSIDÉRANT** l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, en date du 1<sup>er</sup> mars 2023,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,



## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tonnerre est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne et le maire de Tonnerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme  
Auxerre, le 1.3.23



Olivier HISSELLI

Fait à Auxerre, le - 8 MARS 2023

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.  
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-06-00003

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
nouveau système sur un périmètre vidéoprotégé  
ATAC Auxerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0164**  
**Portant demande d'autorisation d'un nouveau système  
sur un périmètre vidéoprotégé  
ATAC  
9 rue de Preuilly 89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Frank BIDET, directeur du patrimoine du Groupe Schiever France, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé au sein de l'établissement ATAC 9 rue de Preuilly 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé est autorisée pour sécuriser l'établissement ATAC situé 9 rue de Preuilly 89000 Auxerre conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **14 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le directeur du magasin
- Le responsable sécurité du Groupe
- Le prestataire assurant la maintenance : ATELSYS
- La société de gardiennage

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 2 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **06 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-06-00004

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
nouveau système sur un périmètre vidéoprotégé  
AUCHAN Sens

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0160**  
**Portant demande d'autorisation d'un nouveau système**  
**sur un périmètre vidéoprotégé**  
**AUCHAN**  
**Centre Commercial - Porte de Bourgogne - Lieu-dit Champbertrand**  
**89100 Sens**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Frank BIDET, directeur du patrimoine du Groupe Schiever France, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé au sein de l'établissement AUCHAN Centre Commercial - Porte de Bourgogne – Lieu-dit Champbertrand 89100 Sens ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé est autorisée pour sécuriser l'établissement AUCHAN situé Centre Commercial - Porte de Bourgoigne – Lieu-dit Champbertrand 89100 Sens conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **46 caméras intérieures** et **13 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le directeur du magasin
- Le responsable sécurité du groupe
- Le prestataire assurant la maintenance : ATELSYS
- Le service de sécurité

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 06 MARS 2023

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-03-00006

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection AVIA XPRESS  
Aillant-sur-Tholon

**ARRÊTE N°PREF/CAB/2023- 0141**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AVIA XPRESS**  
**Chemin de Neuilly 89110 Aillant-sur-Tholon**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, Directeur général de la société Thévenin & Ducrot Distribution, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de l'établissement AVIA XPRESS chemin de Neuilly 89110 Aillant-sur-Tholon ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement AVIA XPRESS situé chemin de Neuilly 89110 Aillant-sur-Tholon conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du département : M. LONGET Sébastien
- Le responsable travaux et maintenance : M. GRUSON Arnaud
- La société de télésurveillance : LTDJ

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **03 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-03-00019

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection AVIA XPRESS  
Appoigny

**ARRÊTE N°PREF/CAB/2023- 0142**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AVIA XPRESS**  
**11 route de Joigny 89380 Appoigny**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, Directeur général de la société Thévenin & Ducrot Distribution, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de l'établissement AVIA XPRESS 11 route de Joigny 89380 Appoigny ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement AVIA XPRESS situé 11 route de Joigny 89380 Appoigny conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du département : M. LONGET Sébastien
- Le responsable travaux et maintenance : M. GRUSON Arnaud
- La société de télésurveillance : LTDI

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.



**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **03 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-03-00007

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection AVIA XPRESS  
Auxerre

**ARRÊTE N°PREF/CAB/2023-0143**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AVIA XPRESS**  
**9 rue de Preuilly 89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, Directeur général de la société Thévenin & Ducrot Distribution, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de l'établissement AVIA XPRESS 9 rue de Preuilly 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement AVIA XPRESS situé : 9 rue de Preuilly 89000 Auxerre conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du département : M. LONGET Sébastien
- Le responsable travaux et maintenance : M. GRUSON Arnaud
- La société de télésurveillance : LTDI

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **03 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-03-00012

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection AVIA XPRESS  
Avallon

**ARRÊTE N°PREF/CAB/2023- 0144**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AVIA XPRESS**  
**Route de Tonnerre 89200 Avallon**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, Directeur général de la société Thévenin & Ducrot Distribution, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de l'établissement AVIA XPRESS route de Tonnerre 89200 Avallon ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;



CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement AVIA XPRESS situé route de Tonnerre 89200 Avallon conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **7 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du département : M. LONGET Sébastien
- Le responsable travaux et maintenance : M. GRUSON Arnaud
- La société de télésurveillance : LTDI

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

**03 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-03-00008

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection AVIA XPRESS  
Bléneau

**ARRÊTE N°PREF/CAB/2023-0145**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AVIA XPRESS**  
**Rue des Vallées 89220 Bléneau**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, Directeur général de la société Thévenin & Ducrot Distribution, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de l'établissement AVIA XPRESS rue des Vallées 89220 Bléneau ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement AVIA XPRESS situé rue des Vallées 89220 Bléneau conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du département : M. LONGET Sébastien
- Le responsable travaux et maintenance : M. GRUSON Arnaud
- La société de télésurveillance : LTDI

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **03 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-03-00009

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection AVIA XPRESS  
Champs-sur-Yonne

**ARRÊTE N°PREF/CAB/2023- 0146**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AVIA XPRESS**  
**Rue Robert Raclos 89290 Champs-sur-Yonne**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, Directeur général de la société Thévenin & Ducrot Distribution, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de l'établissement AVIA XPRESS rue Robert Raclos 89290 Champs-sur-Yonne ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;



CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement AVIA XPRESS situé rue Robert Raclos 89290 Champs-sur-Yonne conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du département : M. LONGET Sébastien
- Le responsable travaux et maintenance : M. GRUSON Arnaud
- La société de télésurveillance : LTDI

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **03 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-03-00010

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection AVIA XPRESS Les  
Chaumes-Avallon

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0151**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AVIA XPRESS**  
**Les Chaumes - Rue de la Goulotte 89200 Avallon**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, Directeur général de la société Thévenin & Ducrot Distribution, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de l'établissement AVIA XPRESS Les Chaumes - Rue de la Goulotte 89200 Avallon ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement AVIA XPRESS situé Les Chaumes - Rue de la Goulotte 89200 Avallon conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **3 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du département : M. LONGET Sébastien
- Le responsable travaux et maintenance : M. GRUSON Arnaud
- La société de télésurveillance : LTDI

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **03 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-03-00011

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection AVIA XPRESS  
Pont-sur-Yonne

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0153**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AVIA XPRESS**  
**Chemin des Amoureux 89140 Pont-sur-Yonne**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, Directeur général de la société Thévenin & Ducrot Distribution, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de l'établissement AVIA XPRESS chemin des Amoureux 89140 Pont-sur-Yonne ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement AVIA XPRESS situé chemin des Amoureux 89140 Pont-sur-Yonne conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **3 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du département : M. LONGET Sébastien
- Le responsable travaux et maintenance : M. GRUSON Arnaud
- La société de télésurveillance : LTDI

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **03 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-03-00014

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection AVIA XPRESS  
Saint-Florentin

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0147**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AVIA XPRESS**  
**22 avenue du 8 mai 89600 Saint-Florentin**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, Directeur général de la société Thévenin & Ducrot Distribution, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de l'établissement AVIA XPRESS 22 avenue du 8 mai 89600 Saint-Florentin ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement AVIA XPRESS situé 22 avenue du 8 mai 89600 Saint-Florentin conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **3 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du département : M. LONGET Sébastien
- Le responsable travaux et maintenance : M. GRUSON Arnaud
- La société de télésurveillance : LTDI

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.



**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **03 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-03-00015

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection AVIA XPRESS  
Saint-Georges-sur-Baulche

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0148**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AVIA XPRESS**  
**Centre Commercial la Guillaume 89000 Saint-Georges**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, Directeur général de la société Thévenin & Ducrot Distribution, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de l'établissement AVIA XPRESS Centre Commercial la Guillaume 89000 Saint-Georges ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement AVIA XPRESS situé Centre Commercial la Guillaume 89000 Saint-Georges conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du département : M. LONGET Sébastien
- Le responsable travaux et maintenance : M. GRUSON Arnaud
- La société de télésurveillance : LTDI

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **03 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-03-00016

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection AVIA XPRESS  
Saint-Sauveur-en-Puisaye

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0149**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AVIA XPRESS**  
**Route de Ouanne 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, Directeur général de la société Thévenin & Ducrot Distribution, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de l'établissement AVIA XPRESS route de Ouanne 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;



CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement AVIA XPRESS situé route de Ouanne 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **3 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du département : M. LONGET Sébastien
- Le responsable travaux et maintenance : M. GRUSON Arnaud
- La société de télésurveillance : LTDI

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une **signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **03 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-03-00013

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection AVIA XPRESS  
Seignelay

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0152**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AVIA XPRESS**  
**Route d'Héry 89250 Seignelay**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, Directeur général de la société Thévenin & Ducrot Distribution, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de l'établissement AVIA XPRESS route d'Héry 89250 Seignelay ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement AVIA XPRESS située route d'Héry 89250 Seignelay conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du département : M. LONGET Sébastien
- Le responsable travaux et maintenance : M. GRUSON Arnaud
- La société de télésurveillance : LTDI

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **03 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-03-00018

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection AVIA XPRESS  
Tonnerre



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques**

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0254**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AVIA XPRESS**  
**Rue du Cottage 89700 Tonnerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, Directeur général de la société Thévenin & Ducrot Distribution, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de l'établissement AVIA XPRESS rue du Cottage 89700 Tonnerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement AVIA XPRESS situé rue du Cottage 89700 Tonnerre conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **3 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du département : M. LONGET Sébastien
- Le responsable travaux et maintenance : M. GRUSON Arnaud
- La société de télésurveillance : LTDI

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une **signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **03 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-03-00017

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection AVIA  
XPRESSSaint-Valérien

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0150**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AVIA XPRESS**  
**Route de Sens 89150 Saint-Valérien**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, Directeur général de la société Thévenin & Ducrot Distribution, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de l'établissement AVIA XPRESS route de Sens 89150 Saint-Valérien ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement AVIA XPRESS situé route de Sens 89150 Saint-Valérien conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du département : M. LONGET Sébastien
- Le responsable travaux et maintenance : M. GRUSON Arnaud
- La société de télésurveillance : LTDI

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **03 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-06-00005

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection Boulangerie  
ROUSSEAU Auxerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0165**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Boulangerie ROUSSEAU**  
**6 place Charles Lepère 89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Robert ROUSSEAU, gérant, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la Boulangerie ROUSSEAU 6 place Charles Lepère 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la Boulangerie ROUSSEAU située 6 place Charles Lepère 89000 Auxerre conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **1 caméra intérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. La personne habilitée à accéder aux images est :

- Le gérant : M. ROUSSEAU Robert

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **06 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-06-00006

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection Carrefour Sens

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0161**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CARREFOUR**  
**84 route de Maillot 89100 Sens**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Madame Manon DE BRITO, directrice, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR 84 route de Maillot 89100 Sens ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;



SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la société CARREFOUR située 84 route de Maillot 89100 Sens conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **43 caméras intérieures** et **12 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention d'actes terroristes
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La directrice : Mme DE BRITO Manon :
- Le président : M. CATRIX Nicolas
- Le responsable sécurité : M. MURATI Burim
- Les agents de sécurité service interne Carrefour : M. MURATI Abedin et M. ARCI Giovanni
- Le cadre de permanence de direction du magasin Carrefour
- Le responsable régional « Prévention des risques »
- Le technicien de la société TEB Sécurité

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 06 MARS 2023

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-06-00007

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection Centre des Finances  
Publiques Sens

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0168**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Centre des Finances Publiques**  
**26 quai de Nancy 89100 Sens**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle BOTTE, déléguée départementale de sécurité des Finances Publiques de l'Yonne, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéoprotection au sein du Centre des Finances Publiques 26 quai de Nancy 89100 Sens ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser le Centre des Finances Publiques situé 26 quai de Nancy 89100 Sens conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **6 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La gestionnaire du site : Mme THIEBAUD Corinne
- La déléguée départementale de la DDFIP de l'Yonne : Mme BOTTE Isabelle

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 06 MARS 2023

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-06-00008

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection COLRUYT RETAIL  
FRANCE Sens

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0163**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**COLRUYT RETAIL FRANCE**  
**14-16 boulevard Kennedy 89100 Sens**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier GUERIAUD, responsable prévention vol et sûreté, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement COLRUYT RETAIL FRANCE 14-16 boulevard Kennedy 89100 Sens ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement COLRUYT RETAIL FRANCE situé 14-16 boulevard Kennedy 89100 Sens conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **36 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Protection des bâtiments publics
- Lutte contre la démarque inconnue
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable prévention vol et sûreté : M. GUERIAUD Didier
- Les collaborateurs du service sûreté

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.


**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **06 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-06-00015

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection FORMULE 1 SENS  
NORD



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques**

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0158**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**FORMULE 1 SENS NORD**  
**Boulevard du Pont Neuf 89100 Sens**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Madame Ingrid LIKION, directrice, en vue d'être autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement FORMULE 1 Sens Nord boulevard du Pont Neuf 89100 Sens ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

Préfecture de l'Yonne – Place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX – Tél. 03 86 72 79 89 – [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement FORMULE 1 Sens Nord situé boulevard du Pont Neuf 89100 Sens conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels et technologiques
- Protection des bâtiments

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. La personne habilitée à accéder aux images est :

- L'adjoite de direction : Mme Christelle SILO

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **06 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-06-00011

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
système de vidéoprotection KIABI Sens



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques**

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0157**  
**Portant demande d'autorisation d'un nouveau système**  
**sur un périmètre vidéoprotégé**  
**KIABI**  
**Centre Commercial - Porte de Bourgogne 89100 Sens**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Frank BIDET, directeur du patrimoine du Groupe Schiever France, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé au sein de l'établissement KIABI Centre Commercial - Porte de Bourgogne 89100 Sens ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé est autorisée pour sécuriser la société KIABI située Centre Commercial - Porte de Bourgogne 89100 Sens conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le directeur du magasin
- Le responsable sécurité groupe
- Le prestataire assurant la maintenance : Atelsys

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 06 MARS 2023

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-06-00012

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé au sein de la commune  
de Sens



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques**

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0159**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé  
au sein de la commune de Sens**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2021-1063 du 17 novembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de Sens ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire, Paul-Antoine DE CARVILLE, en vue de modifier et d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la commune de Sens ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Maire de Sens est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour sécuriser la commune de Sens située 100 rue de la République 89100 Sens, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **9 caméras intérieures** :

- 4 caméras dans la Mairie
- 5 caméras dans le Musée de la ville de Sens

et **151 sur la voie publique** implantées sur les cinq secteurs suivants :

- Secteur Centre-ville
- Secteur Sud
- Secteur Est
- Secteur Nord
- Secteur Ouest et gare
- Parking provisoire du collège des Champs Plaisants

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Protection des bâtiments publics
- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le maire : M. DE CARVILLE Paul-Antoine
- Le personnel de la police municipale
- Les officiers de police judiciaire de la Police et de la Gendarmerie nationale

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **06 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-06-00014

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé CREDIT AGRICOLE  
Paron

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0156**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**CREDIT AGRICOLE**  
**33 avenue Edmé Pierre Chauvot de Beauchêne**  
**89100 PARON**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0563 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 33 avenue Edmé Pierre Chauvot de Beauchêne 89100 Paron ;

VU la demande présentée par le responsable sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 33 avenue Edmé Pierre Chauvot de Beauchêne 89100 Paron ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE située 33 avenue Edmé Pierre Chauvot de Beauchêne 89100 Paron conformément au dossier présenté.

Le système comprend **5 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- La Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le service IMS-Service CLF-Télesurveilleur

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **06 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-06-00013

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé PICARD Sens

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0155**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**PICARD**  
**Boulevard du Pont Neuf 89100 Sens**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0802 du 28 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD boulevard du Pont Neuf 89100 Sens ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'établissement PICARD boulevard du Pont Neuf 89100 Sens ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement PICARD situé boulevard du Pont Neuf 89100 Sens conformément au dossier présenté.

Le système comprend **3 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : Levée de doute intrusion par télésurveillance

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les Responsables Télésurveillance Sûreté Picard : Mme PERON Karine et M. GREZANLE Cédric
- Chef de poste Télésurveillance SOTEL : M. ROUBINET Stéphane
- Adjoint chef de poste Télésurveillance SOTEL : M. MARCOUYAU Jean-Philippe

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**



**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 06 MARS 2023

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-09-00013

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection CLEOR Auxerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0175**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CLEOR**  
**Centre Commercial avenue Haussmann**  
**89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric BODART, directeur des travaux, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CLEOR Centre Commercial avenue Haussmann 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement CLEOR situé dans le Centre Commercial avenue Haussmann 89000 Auxerre conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **4 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. La personne habilitée à accéder aux images est :

- Le directeur des travaux : M. BODART Eric

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-09-00012

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection DEVRED 1902 Auxerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0176**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DEVRED 1902**  
**17 rue de la Draperie**  
**89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Pedro ALVES PIRES, service des travaux, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DEVRED 1902 17 rue de la Draperie 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement DEVRED 1902 situé 17 rue de la Draperie 89000 Auxerre conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **6 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. La personne habilitée à accéder aux images est :

- Le responsable du secteur : M. MONTES Catia
- Le directeur du magasin : M. ALVES PIRES Pedro

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**



**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-09-00011

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection EPICERIE SOLIDAIRE Auxerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0277**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**EPICERIE SOLIDAIRE**  
**4 rue Léon Serpollet 89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Madame Catherine JAPIOT, présidente, en vue d'être autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'association d'aide alimentaire Epicerie Solidaire 4 rue Léon Serpollet 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'association d'aide alimentaire Epicerie Solidaire située 4 rue Léon Serpollet 89000 Auxerre conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **6 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. La personne habilitée à accéder aux images est :

- Le responsable magasin : Mme PREVOST Nathalie
- Le gestionnaire du pôle social : Mme BARBEREAU-GADET Ludivine
- L'agent polyvalent

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-13-00001

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Les Archives Départementales  
d'Auxerre



**ARRETE N°PREF/CAB/2023.0197**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Les Archives Départementales  
37 rue Saint-Germain 89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Rodolphe MATTMANN, chef du Service Bâtiments, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection au sein des Archives Départementales 37 rue Saint-Germain 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser Les Archives Départementales situées 37 rue Saint-Germain 89000 Auxerre conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **3 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le chef du Service Bâtiments : M. MATTMANN Rodolphe
- Le technicien Bâtiments : M. LAVOCAT Geoffroy
- Les vigiles : M. DEQUE Denis et M. DE SORDI Alexandre

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **13 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-09-00004

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Safran Electronique & Défense  
Actuation

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0184**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Safran Electronique & Défense Actuation**  
**41-47 rue Guynemer 89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Johann BEGUIN, responsable des services généraux, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Safran Electronique & Défense Actuation 41-47 rue Guynemer 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement Safran Electronique & Défense Actuation 41-47 rue Guynemer 89000 Auxerre conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **5 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Défense nationale

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable des services généraux : M. BEGUIN Johann
- Le directeur d'entreprise : M. LARCIER Eric
- Société de gardiennage SERIS

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-09-00003

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection SPA89 d'Auxerre



**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0185**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SPA89**  
**Route de Toucy 89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Madame Valérie CARTEREAU, présidente, en vue d'être autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la SPA89 route de Toucy 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la SPA89 située route de Toucy 89000 Auxerre conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **8 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. La personne habilitée à accéder aux images est :

- La présidente : Mme CARTEREAU Valérie
- Le manager SPA89 : M. MARTINEZ Jean-Pierre

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.


**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 09 MARS 2023

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-09-00010

Portant demande d'autorisation d'un nouveau  
système sur un périmètre vidéoprotégé Centre  
Hospitalier de l'Yonne

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0178**  
**Portant demande d'autorisation d'un nouveau système  
sur un périmètre vidéoprotégé  
Centre Hospitalier de l'Yonne  
2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal GOUIN, directeur du Centre Hospitalier de l'Yonne, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé au sein du Centre Hospitalier de l'Yonne 2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé est autorisée pour sécuriser le Centre Hospitalier de l'Yonne 2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **43 caméras intérieures** et **17 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La responsable Sécurité Incendie et Sûreté : Mme DUCROUX Dorothée
- Les chefs de poste Sécurité Incendie
- Les agents de Sécurité Incendie

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-13-00002

Portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé CREDIT MUTUEL de  
Villeneuve-sur-Yonne

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0196**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**CREDIT MUTUEL**  
**34 rue Carnot 89500 Villeneuve-sur-Yonne**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0164 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL 34 rue Carnot 89500 Villeneuve-sur-Yonne ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité, en vue de modifier et d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL 34 rue Carnot 89500 Villeneuve-sur-Yonne ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 34 rue Carnot 89500 Villeneuve-sur-Yonne, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **5 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des actes aux biens
- Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance
- Les techniciens de l'installateur/mainteneur
- Le personnel du service sécurité
- Le personnel de la banque

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **13 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-13-00011

Portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé LA POSTE de Chablis

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0187**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**LA POSTE**  
**17 rue docteur Tacussel 89800 Chablis**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0804 du 28 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de LA POSTE 17 rue docteur Tacussel 89800 Chablis ;

VU la demande présentée par Madame Hélène DENIS, directrice Sécurité, en vue de modifier et d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, au sein de LA POSTE 17 rue docteur Tacussel 89800 Chablis ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;



SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement LA POSTE situé 17 rue docteur Tacussel 89800 Chablis conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des actes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme la directrice Sécurité : Mme DENIS Hélène
- Directeur d'établissement
- Technicien DT

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **13 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-09-00006

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé Agence Distribution  
ORANGE EST d'Auxerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0182**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**AGENCE DISTRIBUTION ORANGE EST**  
**Centre Commercial - Avenue Haussmann 89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2021-0190 du 11 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'Agence Distribution Orange Est Centre Commercial – Avenue Haussmann 89000 Auxerre ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane KELLER, responsable Agence Distribution, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'Agence Distribution Orange Est Centre Commercial – Avenue Haussmann 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser au sein de l'Agence Distribution Orange Est située Centre Commercial – Avenue Haussmann 89000 Auxerre ; conformément au dossier présenté.

Le système comprend **5 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les responsables Sécurité AD Est : Mme LAMBERT Virginie et M. COLSON Philippe
- Le Télésurveilleur ERYMA

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une **signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-13-00004

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS d'Avallon



**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0194**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**BNP PARIBAS**  
**9 bis place Vauban 89200 Avallon**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0155 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS 9 bis place Vauban 89200 Avallon ;

VU la demande présentée par le responsable service sécurité BNP Paribas, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS 9 bis place Vauban 89200 Avallon ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire BNP PARIBAS située 9 bis place Vauban 89200 Avallon, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- La Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents
- Prévention d'actes terroristes

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable de l'agence
- Le responsable service sécurité
- Les opérateurs de la station de télésurveillance
- Installateur du système vidéo

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **13 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-13-00005

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS de  
Charny-Orée-de-Puisaye

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0193**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**BNP PARIBAS**  
**12 grande rue 89120 Charny-Orée-de-Puisaye**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0153 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS 12 grande rue 89120 Charny-Orée-de-Puisaye ;

VU la demande présentée par le responsable service sécurité BNP Paribas, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS 12 grande rue 89120 Charny-Orée-de-Puisaye ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire BNP PARIBAS située 12 grande rue 89120 Charny-Orée-de-Puisaye, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- La Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents
- Prévention d'actes terroristes

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable de l'agence
- Le responsable service sécurité
- Les opérateurs de la station de télésurveillance
- Installateur du système vidéo

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **13 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-13-00003

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS de  
Saint-Florentin

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0195**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**BNP PARIBAS**  
**3 rue Dilo 89600 Saint-Florentin**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0152 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS 3 rue Dilo 89600 Saint-Florentin ;

VU la demande présentée par le responsable service sécurité BNP Paribas, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS 3 rue Dilo 89600 Saint-Florentin ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire BNP PARIBAS située 3 rue Dilo 89600 Saint-Florentin, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **3 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- La Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents
- Prévention d'actes terroristes

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable de l'agence
- Le responsable service sécurité
- Les opérateurs de la station de télésurveillance
- Installateur du système vidéo

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **13 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-13-00006

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS de  
Tonnerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0192**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**BNP PARIBAS**  
**3 rue de l'Hôtel de ville 89700 Tonnerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0150 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS 3 rue de l'Hôtel de ville 89700 Tonnerre ;

VU la demande présentée par le responsable service sécurité BNP Paribas, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS 3 rue de l'Hôtel de ville 89700 Tonnerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire BNP PARIBAS située 3 rue de l'Hôtel de ville 89700 Tonnerre, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- La Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents
- Prévention d'actes terroristes

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable de l'agence
- Le responsable service Sécurité
- Les opérateurs de la station de télésurveillance
- L'installateur du système vidéo

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **13 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2023 03 13

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-13-00007

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé CREDIT AGRICOLE de  
Chéroy

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0191**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**CREDIT AGRICOLE**  
**Place du Général de Gaulle 89690 Chéroy**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0074 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE place du Général de Gaulle 89690 Chéroy ;

VU la demande présentée par le responsable sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE place du Général de Gaulle 89690 Chéroy ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE située place du Général de Gaulle 89690 Chéroy, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- La Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le service IMS-Service CLF-Télesurveilleur

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

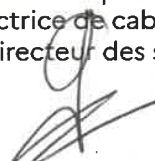
**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **13 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-13-00010

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé CREDIT AGRICOLE de  
Monéteau



**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0188**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**LA POSTE**  
**1B rue de Seignelay 89470 Monéteau**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0792 du 28 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de LA POSTE 1B rue de Seignelay 89470 Monéteau ;

VU la demande présentée par la directrice Sécurité, en vue de modifier et d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, au sein de LA POSTE 1B rue de Seignelay 89470 Monéteau ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement LA POSTE situé 1B rue de Seignelay 89470 Monéteau conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des actes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La directrice Sécurité
- Technicien DSEM

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **13 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-13-00009

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé CREDIT AGRICOLE de  
Saint-Fargeau

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0189**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**CREDIT AGRICOLE**  
**1 place de la République 89170 Saint-Fargeau**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0076 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 1 place de la République 89170 Saint-Fargeau ;

VU la demande présentée par le responsable sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 1 place de la République 89170 Saint-Fargeau ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE située 1 place de la République 89170 Saint-Fargeau conformément au dossier présenté.

Le système comprend **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- La Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le service IMS-Service CLF-Télésurveilleur

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **13 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-13-00008

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé CREDIT AGRICOLE de  
Tonnerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0190**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**CREDIT AGRICOLE**  
**5 rue du Pont 89700 Tonnerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0079 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 5 rue du Pont 89700 Tonnerre ;

VU la demande présentée par le responsable sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 5 rue du Pont 89700 Tonnerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE située 5 rue du Pont 89700 Tonnerre, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **6 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- La Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le service IMS-Service CLF-Télésurveilleur

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **13 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-09-00009

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé IBIS STYLES Auxerre  
Nord

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0179**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**IBIS STYLES Auxerre Nord**  
**Carrefour de l'Europe 89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0285 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement IBIS STYLES Auxerre Nord Carrefour de l'Europe 89000 Auxerre ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane FAUCHOIS, directeur de l'Hôtel IBIS STYLES, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'établissement IBIS STYLES Auxerre Nord Carrefour de l'Europe 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement IBIS STYLES Auxerre Nord situé Carrefour de l'Europe 89000 Auxerre conformément au dossier présenté.

Le système comprend **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention d'actes terroristes

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le directeur de l'Hôtel : M. FAUCHOIS Stéphane
- La cheffe de réception : Mme BENOIT Gaëlle

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.



**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-09-00008

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé LA POSTE Place Charles  
Surugue Auxerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0180**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**LA POSTE**  
**16 place Charles Surugue 89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion AOUSTIN-ROTH, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0791 du 28 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de LA POSTE 16 place Charles Surugue 89000 Auxerre ;

VU la demande présentée par la Directrice Sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'établissement LA POSTE 16 place Charles Surugue 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement LA POSTE situé 16 place Charles Surugue 89000 Auxerre conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des actes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme la directrice
- Technicien DSEM

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-09-00007

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé MONOPRIX d'Auxerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0181**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé  
MONOPRIX**  
**10 place Charles Surugue 89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0609 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MONOPRIX 10 place Charles Surugue 89000 Auxerre ;

VU la demande présentée par Madame Ludivine POUVESLE, directrice, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement MONOPRIX 10 place Charles Surugue 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement MONOPRIX situé 10 place Charles Surugue 89000 Auxerre conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **28 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La directrice : Mme POUVESLE Ludivine
- La CS Alimentaire : Mme TRIDON Alexandra
- Le responsable rayon alimentaire : Mme PAQUOT Christel

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.



**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-09-00005

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé PICARD d'Auxerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0183**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**PICARD**  
**Zone Commerciale les Clairions – rue des Fourneaux**  
**89000 Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion AOUSTIN-ROTH, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0801 du 28 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD Zone Commerciale les Clairions – rue des Fourneaux 89000 Auxerre ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'établissement PICARD Zone Commerciale les Clairions – rue des Fourneaux 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement PICARD situé Zone Commerciale les Clairions – rue des Fourneaux 89000 Auxerre conformément au dossier présenté.

Le système comprend **2 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : Levée de doute intrusion par télésurveillance

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les Responsables Télésurveillance Sûreté Picard : Mme PERON Karine et M. GREZANLE Cédric
- Chef de poste Télésurveillance SOTEL : M. ROUBINET Stéphane
- Adjoint chef de poste Télésurveillance SOTEL : M. MARCOUYAU Jean-Philippe

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-09-00001

agrément dr Suzeau



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2023/0394  
portant agrément du Docteur Jean-Marc SUZEAU en qualité de médecin  
chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**Vu** la demande d'agrément formée par le Docteur Jean-Marc SUZEAU le 3 mars 2023 ;

**Considérant** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**Considérant** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**



**Article 1er :** Monsieur Jean-Marc SUZEAU EST AGRÉÉ en qualité de MÉDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire au moins un mois avant l'expiration de sa durée de validité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

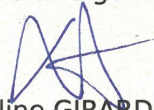
soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,

soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Auxerre, le **09 MARS 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc SUZEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au président du Conseil de l'ordre des médecins et aux sous-préfets d'Avallon et Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2023-02-01-00006

Règlement intérieur de la CDNPS "Sites et paysages" spécialisée dans l'examen des demandes d'autorisation environnementale de parcs éoliens

# Préfecture de l'Yonne



## **Règlement intérieur de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**Formation spécialisée dite « des Sites et Paysages »  
relative à l'examen des projets d'installation de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Adopté lors de la séance du 1<sup>er</sup> février 2023**

## Préambule

En application de l'article R.341-16 du Code de l'environnement, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie, et contribue à la gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le Code de l'urbanisme.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée dite des sites et des paysages, lorsque cette formation est amenée à examiner des dossiers d'autorisation environnementale relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont régis par les articles R341-16 à 18, R341-20 et R341-25 du Code de l'environnement, par les articles R\*133-1 à R\*133-15 du Code des relations entre le public et l'administration ainsi que par les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives à caractère consultatif.

La CDNPS est créée par arrêté préfectoral.

## 1- Composition

Présidée par le Préfet ou son représentant, la formation spécialisée est composée à parts égales de membres répartis en quatre collèges.

1. Un collège de représentants de services de l'État, membres de droit, qui comprend notamment le directeur régional de l'environnement ;
2. Un collège de représentants élus des collectivités territoriales comprenant au moins un représentant d'établissements de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
3. Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
4. Un collège de personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement comprenant obligatoirement un représentant des exploitants d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

### 1) Absence - suppléance :

En application du sixième alinéa de l'article R341-17 du Code de l'environnement, le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3ème et 4ème collèges dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En application de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration, le président et les membres de la formation spécialisée de la CDNPS qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

En application de l'article R133-9 du Code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la CDNPS peut donner mandat à un autre membre.

Ce mandat est donné pour une réunion précise.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

### 1) 2) Durée du mandat des membres :

Les membres de la formation spécialisée de la CDNPS sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **2- Fonctionnement**

### 1. Secrétariat

L'organisation et la préparation de la formation spécialisée de la CDNPS sont assurées par le bureau de l'environnement de la préfecture (mail : [pref-be@yonne.gouv.fr](mailto:pref-be@yonne.gouv.fr)).

### 2. Convocations

La formation spécialisée de la CDNPS se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence.

Une convocation et un projet d'arrêté sont transmis au pétitionnaire 8 jours au moins avant la réunion de la commission.

Lorsque la CDNPS est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, l'intéressé est invité à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Quand les circonstances l'exigent, le président peut décider de consulter les membres de la commission par voie électronique. Les membres sont informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Le président peut décider de prolonger la durée de la consultation. Les membres en sont informés par courriel.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission et qui n'y sont pas présents ni représentés sont entendus à leur demande.

### **3- Déroulement des séances**

#### **1. Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée de la CDNPS sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou visioconférence, ou ayant donné mandat.

Le quorum est vérifié par le président en début de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera requis.

Dans le cadre d'une consultation par voie électronique, une délibération n'est valable que si la moitié au moins des membres y ont effectivement participé.

#### **2. Vote**

Le vote a lieu à main levée.

Cependant, en application de l'article R341-25 du Code de l'environnement, le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée, présents ou représentés, le demandent.

Chaque membre de la formation spécialisée de la CDNPS dispose d'une voix.

Pour prendre part au vote, chaque membre doit avoir assisté à l'ensemble de la présentation du projet ainsi qu'aux délibérations.

Les membres de la formation spécialisée de la CDNPS ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Dans le cadre d'une consultation par voie électronique, chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un vote.

Conformément aux dispositions de l'article R133-6 du Code des relations entre le public et l'administration, les experts ne participent pas au vote.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

### 3. Examens des dossiers prévus à l'ordre du jour

Les dossiers sont rapportés par le service instructeur.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

En présence du pétitionnaire ainsi que des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par le projet qui ont demandé à être entendus, le rapporteur donne lecture du rapport et des propositions du service instructeur.

Le pétitionnaire est ensuite invité à faire part de ses observations.

Les élus intéressés au projet sont invités à faire part de leurs remarques.

Les membres du conseil sont invités à questionner le pétitionnaire.

A l'issue des débats le pétitionnaire et les élus intéressés au projet sont invités à se retirer pour permettre à la commission de délibérer et de procéder au vote.

### 4. Procès-verbal

Le procès-verbal est rédigé par le bureau de l'environnement de la Préfecture. Il est signé par le président et transmis aux membres de la formation spécialisée de la CDNPS par voie dématérialisée.



## **4- Dispositions générales**

### **1. Discrétion**

Les membres de la formation spécialisée de la CDNPS sont invités à observer la plus grande discrétion en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

### **2. Publication**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre désigné (titulaire et suppléant). Il vaut engagement pour chacun d'eux.

En cas de nécessité de révision, les modifications de ce règlement seront soumises pour avis aux membres de la CDNPS.

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Préfecture de l'Yonne

89-2023-02-16-00004

Règlement intérieur de la formation Nature de la  
CDNPS

# Préfecture de l'Yonne



## **Règlement intérieur de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**Formation spécialisée dite « de la nature »**

**adopté lors de la consultation dématérialisée organisée  
du 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> février 2023**

## **Préambule**

En application de l'article R.341-16 du Code de l'environnement, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie, et contribue à la gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée dite de la nature sont régis par les articles R341-16 à 19 et R341-25 du Code de l'environnement, par les articles R\*133-1 à R\*133-15 du Code des relations entre le public et l'administration ainsi que par les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives à caractère consultatif.

La formation dite « de la nature » de la CDNPS est créée par arrêté préfectoral.

## **1- Composition**

Présidée par le Préfet ou son représentant, la formation spécialisée de la CDNPS est composée à parts égales de membres répartis en quatre collèges :

1. Un collège de représentants de services de l'État, membres de droit, qui comprend notamment le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
2. Un collège de représentants élus des collectivités territoriales ;
3. Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
4. Un collège de personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

#### 1) Absence - suppléance :

En application du sixième alinéa de l'article R341-17 du Code de l'environnement, le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> collèges dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En application de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration, le président et les membres de la formation spécialisée de la CDNPS, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

En application de l'article R133-9 du Code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la CDNPS peut donner mandat à un autre membre.

Ce mandat est donné pour une réunion précise.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### 2) Durée du mandat des membres :

Les membres de la formation spécialisée de la CDNPS sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **2- Fonctionnement**

### **1. Secrétariat**

L'organisation et la préparation de la formation spécialisée de la CDNPS sont assurées par le bureau de l'environnement de la préfecture (mail : [pref-be@yonne.gouv.fr](mailto:pref-be@yonne.gouv.fr)).

### **2. Convocations**

La formation spécialisée de la CDNPS se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence.

Une convocation et un projet d'arrêté sont transmis au pétitionnaire 8 jours au moins avant la réunion de la commission.

Lorsque la CDNPS est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, l'intéressé est invité à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Quand les circonstances l'exigent, le président peut décider de consulter les membres de la commission par voie électronique. Les membres sont informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

Le président peut décider de prolonger la durée de la consultation. Les membres en sont informés par courriel.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission et qui n'y sont pas présents ni représentés sont entendus à leur demande.

### **3- Déroulement des séances**

#### **1. Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée de la CDNPS sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou visioconférence, ou ayant donné mandat.

Le quorum est vérifié par le président en début de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera requis.

Dans le cadre d'une consultation par voie électronique, une délibération n'est valable que si la moitié au moins des membres y ont effectivement participé.

#### **2. Vote**

Le vote a lieu à main levée.

Cependant, en application de l'article R341-25 du Code de l'environnement, le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Chaque membre de la formation spécialisée de la CDNPS dispose d'une voix.

Pour prendre part au vote, chaque membre doit avoir assisté à l'ensemble de la présentation du projet ainsi qu'aux délibérations.

Les membres de la formation spécialisée de la CDNPS ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Dans le cadre d'une consultation par voie électronique, chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un vote.

Conformément aux dispositions de l'article R133-6 du Code des relations entre le public et l'administration, les experts ne participent pas au vote.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

### 3. Examens des dossiers prévus à l'ordre du jour

Les dossiers sont rapportés par le service instructeur.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

En présence du pétitionnaire ainsi que des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par le projet qui ont demandé à être entendus, le rapporteur donne lecture du rapport et des propositions du service instructeur.

Le pétitionnaire est ensuite invité à faire part de ses observations.

Les élus intéressés au projet sont invités à faire part de leurs remarques.

Les membres du conseil sont invités à questionner le pétitionnaire.

A l'issue des débats le pétitionnaire et les élus intéressés au projet sont invités à se retirer pour permettre à la commission de délibérer et de procéder au vote.

### 4. Procès-verbal

Le procès-verbal est rédigé par le bureau de l'environnement de la Préfecture. Il est signé par le président et transmis aux membres de la formation spécialisée de la CDNPS par voie dématérialisée.

## **4- Dispositions générales**

### 1. Discrétion

Les membres de la formation spécialisée de la CDNPS sont invités à observer la plus grande discrétion en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

### 2. Publication

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre désigné (titulaire et suppléant). Il vaut engagement pour chacun d'eux.

En cas de nécessité de révision, les modifications de ce règlement seront soumises pour avis aux membres de la CDNPS.

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Préfecture de l'Yonne

89-2023-02-01-00005

Règlement intérieur du CODERST

# Préfecture de l'Yonne



## **Règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**

**adopté lors de la séance du 19 janvier 2023**

## **Préambule**

En application de l'article R1416-1 du Code de la santé publique, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il est chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

L'organisation et le fonctionnement du CoDERST sont régis par les articles R1416-1 à R1416-6 du Code de la santé publique, par les articles R\*133-1 à R\*133-15 du Code des relations entre le public et l'administration ainsi que par les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives à caractère consultatif.

Le CoDERST est créé par arrêté préfectoral.

## **1- Composition**

### **1. Formation plénière :**

Présidé par le Préfet ou son représentant, le CoDERST est composé comme suit :

- six représentants des services de l'État,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- cinq représentants des collectivités territoriales,
- neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines,
- quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

## 2. Formation restreinte :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories susmentionnées.

## 3. Formation spécialisée :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

- deux représentants des Services de l'État et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- deux représentants des collectivités territoriales,
- trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment,
- deux personnalités qualifiées dont un médecin.

## 4. Absence - suppléance :

En application de l'article R\*133-3 du Code des relations entre le public et l'administration :

- le président et les membres du CoDERST qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent,
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

En application de l'article R1416-2 du Code de la santé publique, le préfet peut nommer des suppléants aux personnalités qualifiées.

En application de l'article R\*133-9 du Code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du CoDERST peut donner mandat à un autre membre.

Ce mandat est donné pour une réunion précise.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

## 5. Durée du mandat des membres :

Les membres du CoDERST sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **2- Fonctionnement**

### **1. Secrétariat**

L'organisation et la préparation du CoDERST sont assurées par le bureau de l'environnement de la préfecture (mail : [pref-be@yonne.gouv.fr](mailto:pref-be@yonne.gouv.fr)).

### **2. Convocations**

Le conseil se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

En application de l'article L1416-1 du Code de la santé publique, les documents transmis aux membres de la commission dans le cadre de l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont rendus publics.

Toutefois, ne sont pas rendus publics les éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à des secrets de fabrication ou au secret des affaires.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence.

Une convocation et un projet d'arrêté sont transmis au pétitionnaire 8 jours au moins avant la réunion du conseil.

Lorsque le CoDERST est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, l'intéressé est invité à formuler ses observations et est entendu, s'il en fait la demande.

Quand les circonstances l'exigent, le président peut décider de consulter les membres du conseil par voie électronique. Les membres sont informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Le président peut décider de prolonger la durée de la consultation. Les membres en sont informés par courriel.

### **3- Déroulement des séances**

#### **1. Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le CoDERST sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou visioconférence, ou ayant donné mandat.

Le quorum est vérifié par le président en début de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera requis.

Dans le cadre d'une consultation par voie électronique, une délibération n'est valable que si la moitié au moins des membres y ont effectivement participé.

#### **2. Vote**

Le vote a lieu à main levée.

Chaque membre du CoDERST dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante conformément aux dispositions de l'article R1416-2 du Code de la santé publique.

Pour prendre part au vote, chaque membre doit avoir assisté à l'ensemble de la présentation du projet ainsi qu'aux délibérations.

Les membres du CoDERST ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Dans le cadre d'une consultation par voie électronique, chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un vote.

Conformément aux dispositions de l'article R133-6 du Code des relations entre le public et l'administration, les experts ne participent pas au vote.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

#### **2. Examens des dossiers prévus à l'ordre du jour**

Les dossiers sont rapportés par le service instructeur.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

En présence du pétitionnaire, le rapporteur donne lecture du rapport et des propositions du service instructeur.

Le pétitionnaire est ensuite invité à faire part de ses observations.

Les membres du conseil sont invités à questionner le pétitionnaire.

A l'issue des débats, le pétitionnaire est invité à se retirer pour permettre au conseil de délibérer et de procéder au vote.

### 3. Procès-verbal

Le procès-verbal est rédigé par le bureau de l'environnement de la Préfecture. Il est signé par le président et transmis aux membres du CoDERST, par voie dématérialisée.

## **4- Dispositions générales**

### 1. Discrétion

Les membres du CoDERST sont invités à observer la plus grande discrétion en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

### 2. Publication

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre désigné (titulaire et suppléant). Il vaut engagement pour chacun d'eux.

En cas de nécessité de révision, les modifications de ce règlement seront soumises pour avis aux membres du CoDERST.

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SNCF

89-2023-02-13-00007

Décision Rédige 748000 et 749000 CVL & BFC



## Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,  
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,  
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de la société SNCF-Réseau.  
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,  
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,  
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **les demandes de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne, et de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre** de vouloir disposer de deux sections de ligne, non circulées et neutralisées, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et lesdites Collectivités Territoriales ;
- Considérant **l'autorisation du Ministre chargé des transports** en date du 01 février 2023 de fermeture de la section comprise entre Montargis et Triguères, du PK 118+960 au PK 140+034 d'une longueur de 21,074 kilomètres, de la ligne n° 748000 dite de Montargis à Sens, et de la section suivante comprise entre Triguères et Charny-Orée-de-Puisaye, du PK 140+034 au PK 155+050 d'une longueur de 15,016 kilomètres de la ligne n° 749000 dite Triguères à Surgy, étant précisé que les emprises de ces 2 sections restent maintenues dans le domaine public ferroviaire ;
- Considérant la nécessité de conserver dans le RFN, pour de **futurs besoins de Transilien** en gare de Montargis, la section en amont de la voie verte, du PK 118+960 au PK 119+473 d'une longueur 513 m ;
- Considérant **l'instruction interne SNCF Réseau** en date du 27 janvier 2023, validant la fermeture administrative des sections de lignes présentées au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites ;

Et après en avoir pris acte,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La section comprise entre Montargis et Triguères, du PK 119+473 au PK 140+034 d'une longueur de 20,561 kilomètres, de la ligne n° 748000 dite de Montargis à Sens, et la section suivante comprise entre Triguères et Charny-Orée-de-Puisaye, du PK 140+034 au PK 155+050 d'une longueur de 15,016 kilomètres de la ligne n° 749000 dite de Triguères à Surgy sont fermées ;

#### ARTICLE 2

La section comprise entre Montargis et Triguères, du PK 119+473 au PK 140+034 d'une longueur de 20,561 kilomètres, de la ligne n° 748000 dite de Montargis à Sens, et la section suivante comprise entre Triguères et Charny-Orée-de-Puisaye, du PK 140+034 au PK 155+050 d'une longueur de 15,016 kilomètres de la ligne n° 749000 dite de Triguères à Surgy restent maintenues dans le Domaine Public Ferroviaire ;

#### ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret (45) et de la Nièvre (58) et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Le Directeur Général Exécutif

**Oliver BANCEL**